

Fédération romande des consommateurs
Rue de Genève 17
1003 Lausanne

Département fédéral de l'intérieur
3003 Bern

Par courriel:
jugendschutz@bsv.admin.ch

Contact:
Marine Stücklin, Responsable Droit et Politique
m.stuecklin@frc.ch; 021 331 03 25

Lausanne, le 20 juin 2019

Procédure de consultation

Loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'opportunité qui lui est donnée de pouvoir prendre position sur la Loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo.

Bien que l'objet de cette loi n'entre pas dans le cadre des activités de notre association, essentiellement dévolue à la question des intérêts des consommateurs, nous souhaitons faire part ici de notre regret de constater que les risques liés aux micropaiements, achats intégrés, abonnements abusifs et autres ont été relégués, *a contrario*, au champ « ne méritant aucune action » (v. Tableau p. 9).

Nous ne pouvons que contester ce classement. En effet, nous recevons régulièrement des plaintes et des témoignages de parents confrontés à la problématique des achats intégrés dans les applications ou dans les jeux vidéo destinés à leurs enfants. Ces achats, qui visent le plus souvent à progresser dans un jeu, peuvent coûter extrêmement chers. Des parents réalisent, souvent trop tard et avec effroi, que leur facture de carte de crédit s'élève à une somme de trois voire quatre chiffres. A moins de réussir à invalider les paiements, ces montants pèsent lourdement sur leur porte-monnaie et constituent également un risque important d'endettement chez les jeunes (ex : dans Star Citizen, un pack contenant plus de 100 vaisseaux coûte EUR 29'000.-, <http://www.jeuxvideo.com/news/851884/star-citizen-un->

pack-legatus-contenant-plus-de-100-vaisseaux-pour-27-000-dollars.htm; achat d'accessoire sur Fortnite, <https://www.blacknutlemag.com/fortnite-vous-plume>).

A l'occasion de son rapport du 13 mai 2015 élaboré en réponse à la motion 10.3466 Bischofberger, le Conseil fédéral a estimé qu'une réglementation en matière d'achats intégrés, micropaiements ou autre serait peu efficace et qu'il était préférable de « miser avant tout sur la promotion des compétences médiatiques ainsi que sur la sensibilisation » (p. 24). Or, notre association comme plusieurs autres organismes, tente d'informer les parents de cette problématique (<https://www.frc.ch/dans-lenfer-des-jeux/>; <https://www.frc.ch/des-jeux-faussement-gratuits-sur-iphone/>) mais force est de constater que si le travail de sensibilisation est important, il ne suffit pas à lui seul. Une réponse réglementaire est donc nécessaire.

A cet égard, le rapport de 2015 avait également proposé que les classifications par âge soient complétées par des indications sur le contenu ou sur la présence de certaines fonctions, comme le prévoit déjà le système PEGI (pp. 82 et 116). En d'autres termes, l'existence ou non d'options d'achats intégrés dans les jeux électroniques pourrait influencer sur la classification d'âge des joueurs.

Toutefois, il semblerait que la loi renonce à établir une liste minimum des critères de classification d'âge. Or, la FRC est d'avis qu'une telle liste permettrait d'y faire figurer, notamment, l'existence d'achats intégrés, de micropaiement ou autre ainsi que l'importance de leurs coûts pour déterminer l'âge du public cible. Ce système constituerait un petit pas en avant afin de mieux protéger les plus jeunes contre ces risques. En effet, un service payant lié à l'utilisation d'un jeu ne devrait pas être proposé à des enfants en dessous d'un certain âge lorsqu'il existe un risque que ces derniers en fassent usage, sans connaître ni comprendre les conséquences de ces achats.

Par ailleurs, il serait opportun d'obliger les acteurs économiques d'informer clairement sur la présence d'achats intégrés dans certains jeux vidéo, comme le propose depuis près d'un an déjà PEGI (Pan European Game Information), ce qui permettrait de renforcer le contrôle parental sur la question.

Dans un tout autre domaine, à savoir celui de la protection des données, la FRC salue l'introduction des articles 7, al. 3 et 18, al. 3 LPMFJ, qui stipulent que les informations collectées sur les mineurs et devant permettre la mise en œuvre des dispositions légales, ne pourront être utilisées à des fins de marketing. Toutefois, celles-ci devraient être étendues de manière plus large en ce sens qu'aucune donnée collectée sur un mineur, qu'il s'agisse de ses habitudes d'utilisation, son comportement ou autre, ne devrait être utilisée à des fins commerciales.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre prise de position se concentre sur des points très précis du projet de loi en lien avec la protection du consommateur et n'a pas la prétention de traiter du projet de loi de manière exhaustive.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition toute demande complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale



Marine Stücklin
Responsable Droit et Politique